

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les éléments fournis par les organisations concernées par le présent arrêté et l'enquête réalisée ne font apparaître aucune dépendance ou subordination desdites organisations à une autre structure ou organisation ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté tirent tout ou partie de leurs ressources de cotisations versées par leurs membres ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté sont dotées d'organes internes de direction régulièrement élus ou désignés conformément à leurs statuts respectifs ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté justifient d'une ancienneté de plus de deux ans ainsi que d'une activité régulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations concernées par le présent arrêté produisent des éléments suffisants permettant de constater leur représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie et au niveau interprofessionnel au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le mouvement des entreprises de France-Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

**Article 2 :** Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le mouvement des entreprises de France-Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

**Article 3 :** L'arrêté n° 2021-1417/GNC du 2 septembre 2021 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,  
du handicap, de la recherche et de  
la mise en valeur des ressources naturelles,*  
THIERRY SANTA

**Arrêté n° 2022-617/GNC du 16 mars 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie (CTNC) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 9 février 2022 ;

Considérant les résultats des élections des délégués du personnel de la période 2020-2021 ;

Considérant les résultats des dernières élections des délégués du personnel des agents non fonctionnaires du secteur public ;

Considérant les résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le dossier communiqué par chaque organisation syndicale de salariés en application de l'article R. 322-3 du CTNC,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- union territoriale de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UT CFE-CGC) ;
- union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (F.S.F.A.O.F.P) ;
- confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;

– confédération générale des travailleurs (COGETRA).

**Article 2 :** Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- union territoriale de la confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (UT CFE-CGC) ;
- confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;

– confédération générale des travailleurs (COGETRA).

**Article 3 :** L'arrêté n° 2021-1419/GNC du 2 septembre 2021 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,  
du handicap, de la recherche et de  
la mise en valeur des ressources naturelles,*  
THIERRY SANTA